

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 13 : L'organisation et le fonctionnement des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la justice.

Article 14 : A l'exception du secrétaire général du Conseil supérieur de la magistrature, les autres agents du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice.

Article 15 : Le secrétaire général ainsi que les chefs de services et les autres agents du secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, perçoivent les indemnités prévues par les textes spécifiques.

Article 16 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 novembre 2008

Par le Président de la République

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre d'Etat, Garde des Sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et du budget, en mission,

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Décret n° 2008-445 du 15 novembre 2008 instituant la nomenclature des activités commerciales.

Le Président de la République,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant l'exercice de la profession de commerçant en République du Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : Tout commerçant qui désire s'installer sur le territoire national doit déclarer l'activité commerciale de son choix, conformément aux dispositions de la présente nomenclature.

TITRE II : DE LA NOMENCLATURE

Article 2 : La nomenclature des activités commerciales se présente par divisions et par groupes ainsi qu'il suit :

01- Agriculture, chasse et activités annexes

01.1 Culture de céréales et autres cultures non classées ailleurs;

01.2 Culture de légumes, horticulture, pépinières ;
01.3 Culture de fruits, de noix, de plantes pour boisson ou épices ;
01.4 Elevage ;
01.5 Culture et élevage associés ;
01.6 Activités annexes à la culture et à l'élevage ;
01.7 Chasse, piégeage, repeuplement en gibier et activités annexes.

02- Sylviculture, exploitation forestière, activités annexes

02.1 Sylviculture et exploitation forestière ;
02.2 Cueillettes ;
02.3 Activités annexes à la sylviculture et à l'exploitation forestière.

05- Pêche, pisciculture, aquaculture

05.0 Pêche, pisciculture, aquaculture.

10- Extraction de charbon et de lignite, extraction de tourbe

10.0 Extraction de charbon et de lignite, extraction de tourbe.

11- Extraction de pétrole brut et de gaz naturel, activités annexes

11.1 Extraction de pétrole brut et de gaz naturel ;
11.2 Activités annexes à l'extraction de pétrole brut et de gaz naturel.

12- Extraction de minerai d'uranium

12.0 Extraction de minerai d'uranium.

13- Extraction de minerais métalliques

13.1 Extraction de minerai de fer ;
13.2 Extraction de minerais de métaux non ferreux non classés ailleurs.

14- Autres activités extractives

14.1 Extraction de pierres, de sables et d'argiles ;
14.2 Extraction d'engrais naturels et de minéraux pour l'industrie chimique ;
14.3 Activités extractives diverses.

15- Fabrication de produits alimentaires et de boissons

15.1 Abattage, transformation et conservation des viandes ;
15.2 Transformation et conservation des poissons, crustacés et mollusques ;
15.3 Transformation et conservation de fruits et légumes ;
15.4 Fabrication de corps gras ;
15.5 Fabrication de produits laitiers et de glaces ;
15.6 Travail des grains , fabrication des produits amylacés ;
15.7 Fabrication de produits alimentaires à base de céréales non classés ailleurs;
15.8 Fabrication de produits alimentaires non classés ailleurs;
15.9 Fabrication de boissons.

16- Fabrication de produits à base de tabac

16.0 Filature de produits à base de tabac.

17- Fabrication de textiles

17.1 Filature, tissage et ennoblissement textile ;
17.2 Fabrication d'autres articles textiles ;
17.3 Fabrication d'étoffes et d'articles de bonneterie.

18- Fabrication d'articles d'habillement, préparation et teinture de fourrures

18.0 Fabrication d'articles d'habillement, préparation et teinture de fourrures.	29.2 Fabrication de machines d'usage spécifique ; 29.3 Fabrication d'appareils domestiques non classés ailleurs.
19- Travail de cuir, fabrication d'articles de voyage et fabrication de chaussures	30- Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique
19.1 Travail de cuir, fabrication d'articles de voyage ; 19.2 Fabrication de chaussures.	30.0 Fabrication de machines de bureau et de matériel informatique.
20- Travail du bois et fabrication d'articles en bois ou de vannerie	31- Fabrication de machines et de matériels électriques
20.1 Sciage et rabotage du bois ; 20.2 Fabrication d'articles en bois, liège, vannerie et sparterie.	31.0 Fabrication de machines et de matériels électriques.
21- Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier ou en carton.	32- Fabrication d'équipements et d'appareils de radio, télévision et communication
21.0 Fabrication de papier, de carton et d'articles en papier ou en carton.	32.0 Fabrication d'équipements et d'appareils de radio, télévision et communication.
22- Edition, imprimerie et reproduction d'enregistrements	33- Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie
22.1 Edition ; 22.2 Imprimerie ; 22.3 Reproduction d'enregistrements.	33.0 Fabrication d'instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie.
23- Raffinage pétrolier, cokéfaction, industries nucléaires	34- Construction de véhicules automobiles
23.1 Raffinage pétrolier ; 23.2 Cokéfaction, traitement de combustibles nucléaires.	34.0 Construction de véhicules automobiles.
24- Fabrication de produits chimiques	35- Fabrication d'autres matériels de transport
24.1 Fabrication de produits chimiques de base ; 24.2 Fabrication de produits pharmaceutiques ; 24.3 Fabrication de savons, de parfums et de produits d'entretien ; 24.4 Fabrication de produits agrochimiques, de peintures et d'autres produits chimiques ; 24.5 Fabrication de fibres synthétiques ou artificielles.	35.1 Construction et réparation navales, aéronautiques et ferroviaires ; 35.2 Fabrication d'autres équipements de transport.
25- Fabrication de produits en caoutchouc ou en matières plastiques	36- Fabrication de meubles, activités de fabrication non classées ailleurs
25.1 Fabrication de produits en caoutchouc ; 25.2 Fabrication de produits en matières plastiques.	36.1 Fabrication de matelas et de meubles ; 36.2 Activités de fabrication non classées ailleurs.
26- Fabrication de verres, poteries et matériaux pour la construction	37- Récupération
26.1 Fabrication de verre et d'articles en verre ; 26.2 Fabrication de produits céramiques ; 26.3 Fabrication de produits de ciment, de matériaux et d'ouvrages en béton ou en pierre et d'autres produits minéraux métalliques non classés ailleurs.	37.0 Récupération.
27- Métallurgie, fonderie	40 - Production et distribution d'électricité et de gaz
27.1 Sidérurgie et première transformation de l'acier ; 27.2 Métallurgie et première transformation des métaux précieux et des métaux non ferreux ; 27.3 Fonderie.	40.1 Production et distribution d'électricité ; 40.2 Production de gaz, distribution par conduite de combustibles gazeux.
28- Fabrication d'ouvrages en métaux, travail des métaux	41- Captage, traitement et distribution d'eau
28.1 Construction et menuiserie métalliques, fabrication de citernes, réservoirs et générateurs de vapeur ; 28.2 Fabrication d'autres ouvrages en métaux, travail des métaux.	41.0 Captage, traitement et distribution d'eau.
29- Fabrication de machines et de matériels non classés ailleurs	45- Construction
29.1 Fabrication de machines d'usage général ;	45.1 Préparation des sites ; 45.2 Construction de bâtiments, génie civil ; 45.3 Travaux d'installation ; 45.4 Travaux de finition ; 45.5 Location de matériel de construction avec opérateur.
	50- Commerce et réparation d'automobiles
	50.1 Commerce de véhicules automobiles ; 50.2 Entretien et réparation de véhicules automobiles ; 50.3 Commerce de pièces et d'accessoires automobiles ; 50.4 Commerce et réparation de motocycles ; 50.5 Commerce de détail de carburants.
	51- Commerce de gros et activités d'intermédiaires du commerce de gros
	51.1 Activités d'intermédiaires du commerce de gros ;

51.2 Commerce de gros de produits agricoles bruts, d'animaux vivants, de produits alimentaires, de boissons et de tabacs ;	classés ailleurs.
51.3 Commerce de gros de biens de consommation non alimentaires ;	72- Activités informatiques et activités connexes
51.4 Commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles ;	72.1 Conseil informatique et développement de logiciels ;
51.5 Commerce de gros de machines, d'équipements et de fournitures industriels ;	72.2 Maintenance de matériels informatiques et d'équipements de bureau
51.6 Autres commerces en gros.	72.3 Autres activités informatiques.
52- Commerce de détail et réparation d'articles domestiques	73- Recherche et développement
52.1 Commerce de détail en magasin non spécialisé ;	73.1 Recherche et développement expérimental en sciences physiques et naturelles et en ingénierie ;
52.2 Commerce de détail en magasin spécialisé ;	73.2 Recherche et développement expérimental en sciences sociales et humaines.
52.3 Commerce de détail de biens d'occasion ;	74- Services fournis principalement aux entreprises ;
52.4 Commerce de détail hors magasin ;	74.1 Activités juridiques, comptables et de conseil de gestion ;
52.5 Réparation d'articles personnels et domestiques.	74.2 Activités d'architecture, d'ingénierie et autres activités techniques ;
55- Hôtels et restaurants	74.3 Autres activités de services fournis principalement aux entreprises.
55.1 Hôtels et autres moyens d'hébergement de courte durée ;	80- Education
55.2 Restaurants, débits de boissons.	80.1 Enseignement préscolaire et primaire,
60- Transports terrestres	80.2 Enseignement secondaire ;
60.1 Transports ferroviaires	80.3 Enseignement supérieur ;
60.2 Transports routiers de passagers ;	80.4 Activités de formation permanente et autres activités d'enseignement.
60.3 Transports routiers de marchandises ;	85 - Activités de santé et d'action sociale
60.4 Transports par conduite.	85.1 Activités pour la santé humaine ;
61 - Transports par eau	85.2 Activités vétérinaires.
61.1 Transports maritimes et côtiers ;	90 - Assainissement, voirie et gestion des déchets
61.2 Transports par voies navigables.	90.0 Assainissement, voirie et gestion des déchets.
62- Transports aériens	92 - Activités récréatives, culturelles et sportives
62.0 Transports aériens.	92.1 Activités cinématographiques, de radio, de télévision et de spectacle ;
63- Activités des auxiliaires de transport	92.2 Activités d'agences de presse,
63.1 Manutention et entreposage ;	92.3 Activités des médiathèques, musées, réserves naturelles ;
63.2 Exploitation d'infrastructures de transport ;	92.4 Activités de jeux, activités sportives ou récréatives.
63.3 Activités d'organisation des transports.	93 - Activités de services personnels
64- Postes et télécommunications	93.0 Activités de services personnels.
64.1 Activités de poste et de courrier ;	Article 3 : La composition des groupes en classes est celle définie par la nomenclature d'activités des Etats membres de l'Observatoire Economique et Statistique d'Afrique Subsaharienne en abrégé AFRISTAT.
64.2 Télécommunications.	Article 4 : Le code d'activités à attribuer à tout établissement commercial au moment de sa création se présente sous la forme numérique, composée de onze chiffres indiquant à la fois :
65- Inter médiation financière	- la classe : par les quatre premiers chiffres ;
65.1 Inter médiation non monétaire ;	- le lieu d'implantation désigné par département : les deux chiffres suivants ;
65.2 Inter médiation financière et non monétaire.	- le numéro chronologique : par les cinq derniers chiffres.
66- Assurance	TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES
66.0 Assurance.	Article 5 : Tout commerçant installé sur le territoire national est autorisé à développer des activités connexes se rapportant à l'activité principale déclarée au moment de son installation.
67- Activités d'auxiliaires financiers et d'assurance	Est considérée comme connexe, toute activité secondaire, dérivée de l'activité principale ou liée à celle-ci.
67.1 Activités d'auxiliaires financiers ;	
67.2 Activités d'auxiliaires d'assurance.	
70- Activités immobilières	
70.1 Activités immobilières sur les biens propres ;	
70.2 Activités des agences immobilières.	
71- Location sans opérateur	
71.1 Location de matériels de transport ;	
71.2 Location de machines et équipements non classés ailleurs. ,	
71.3 Location d'articles personnels et domestiques non	

Article 6 : Les grandes surfaces et les magasins, boutiques, échoppes et étalages non spécialisés, sont seuls autorisés à commercialiser les produits et les services provenant des branches d'activités.

Article 7 : Le code d'activités est attribué par la direction générale du commerce.

Article 8 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera..

Fait à Brazzaville, le 15 novembre 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Jeanne DAMBENDZET.

Le ministre de l'économie, des finances
et budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

Le ministre du développement industriel
et de la promotion du secteur privé,

Emile MABONZO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

La ministre des petites et moyennes
entreprises, chargée de l'artisanat,

Adélaïde MOUNDELE-NGOLLO.

Décret n° 2008-446 du 15 novembre 2008 fixant les
modalités d'obtention de la carte professionnelle de com-
merçant.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 19-2005 du 24 novembre 2005 réglementant
l'exercice de la profession de commerçant en République du
Congo ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attribu-
tions du ministre du commerce, de la consommation et des
approvisionnements ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisa-
tion du ministère du commerce, de la consommation et des
approvisionnements ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomi-
nation des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décrète :

TITRE I : DISPOSITION GENERALE

Article premier : L'exercice de la profession de commerçant est
subordonné à l'obtention de la carte professionnelle de com-
merçant, sur présentation d'une autorisation délivrée par le
directeur général du commerce.

TITRE II : DE L'AUTORISATION D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE COMMERÇANT

Article 2 : La demande d'autorisation d'exercice des activités
commerciales est déposée au guichet unique du centre de for-
malités des entreprises qui en assure la transmission à la
direction générale du commerce après vérification des pièces
requis énoncées à l'article 16 de la loi n° 19-2005 du 24
novembre 2005 susvisée.

La décision de la direction générale du commerce est commu-
niquée au guichet unique pour notification au requérant.

Article 3 : L'autorisation d'exercice des activités commerciales
comporte les mentions suivantes :

- le numéro chronologique ;
- la date et le lieu de délivrance ;
- la dénomination sociale de l'entreprise ;
- la forme juridique ;
- la nature et le code de l'activité à exercer ;
- l'adresse professionnelle ou celle du siège ;
- les noms et prénoms du représentant légal ;
- la date, le lieu de naissance et la nationalité du requérant ;
- la signature du directeur général du commerce.

Article 4 : L'autorisation d'exercice des activités commerciales
est établie en quatre exemplaires originaux destinés aux struc-
tures suivantes :

- l'entreprise concernée ;
- le guichet unique du centre de formalités des entreprises ;
- la direction générale du commerce ;
- la chambre de commerce.

TITRE III : DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE COMMERÇANT

Article 5 : La carte professionnelle de commerçant est délivrée
par le ministre chargé du commerce, après avis technique du
directeur général du commerce, sur présentation d'un dossier
comprenant :

- une autorisation d'exercice des activités commerciales ;
- un extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- trois photos de format identité ;
- les frais réglementaires.

Article 6 : La carte professionnelle de commerçant comporte les
mentions suivantes :

a- Pour les personnes physiques

- les noms et prénoms du commerçant ;
- la date et le lieu de naissance ;
- la nationalité du commerçant ;
- la dénomination sociale ;
- l'adresse de l'établissement ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- le code et la nature de l'activité déclarée ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte professionnelle de
commerçant ;
- la date d'expiration ;
- la signature de l'intéressé.

b- Pour les personnes morales et les groupements d'intérêt
économique

- les noms et prénoms de son représentant légal ;
- la date et le lieu de naissance ; la nationalité ;
- la dénomination sociale ;
- l'adresse de la société ;
- le numéro du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la forme juridique ;
- le code et la nature de l'activité déclarée ;
- la date et le lieu de délivrance de la carte professionnelle de
commerçant ;
- la date d'expiration ;
- la signature de l'intéressé.

Article 7 : La carte professionnelle de commerçant présente les